

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: - (1957)
Rubrik: Juin 1957

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2 juin
1957

Loi **sur les écoles techniques cantonales**

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article 1^{er}. L'enseignement professionnel supérieur dans le domaine des arts et métiers et de l'industrie ressortit à l'Etat.

L'Etat crée et entretient des écoles techniques du degré moyen (technicums) ou prend à sa charge des écoles techniques déjà créées et qui appartiennent à des communes ou à des syndicats de communes.

Art. 2. Ces écoles forment, par l'enseignement scientifique et par des exercices pratiques, des techniciens possédant les connaissances et l'habileté qui leur sont indispensables.

Art. 3. Les sections suivantes sont considérées comme essentielles dans les écoles techniques:

- a) la technique des machines;
- b) l'électrotechnique (technique des courants forts et des télécommunications);
- c) le bâtiment;
- d) les ponts et chaussées;
- e) la chimie;
- f) la technique horlogère.

D'autres sections peuvent être créées par décision du Grand Conseil.

Les établissements existants ou nouveaux peuvent être organisés de telle façon qu'ils se complètent l'un l'autre.

Des cours préparatoires peuvent, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, être institués en vue de faire acquérir aux élèves la préparation nécessaire.

Art. 4. Le règlement de l'école, le plan d'études et les règlements d'examen de chaque section sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 5. Des cours de perfectionnement pour les maîtres et les hommes de métier peuvent être institués selon les besoins en plus des cours ordinaires.

Art. 6. Le Grand Conseil met annuellement à la disposition de chaque établissement un crédit en rapport avec son développement. Ce crédit comprendra également un montant permettant de satisfaire à l'octroi de bourses aux élèves indigents.

Art. 7. Les communes ou syndicats de communes où sont créées des écoles techniques cantonales ou dont les écoles techniques passent à l'Etat prendront à leur charge le tiers des dépenses annuelles d'exploitation qui resteront à couvrir après déduction des recettes et de la subvention fédérale. Les contributions de l'Etat à la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat ne sont pas considérées comme frais d'exploitation.

La quote-part communale n'excédera pas le 10 % de la valeur simple de la capacité contributive de l'année précédente de la commune ou du syndicat de communes en cause. Le Conseil-exécutif peut exiger la constitution d'un tel syndicat.

Art. 8. La création d'un technicum, de même que la reprise par l'Etat d'un établissement existant, nécessite un décret du Grand Conseil.

Ce décret fixe les conditions auxquelles s'effectueront la construction du nouvel établissement ou la reprise de bâtiments existants, ainsi que l'organisation de l'école et les écolages.

Art. 9. En cas de création d'un nouvel établissement, la commune ou le syndicat de communes en cause supporte la moitié des frais de construction et d'installation. S'il s'agit de la reprise d'un

2 juin
1957

établissement existant, l'Etat acquiert la propriété des bâtiments, y compris l'assise et l'aisance, ainsi que celle de tout le mobilier scolaire, des modèles, machines, appareils, collections et bibliothèques.

Les capitaux de l'établissement passent également à l'Etat, qui les gère et les utilise conformément à leur destination.

Art. 10. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Elle abroge la loi du 28 octobre 1890 concernant la création d'une école cantonale des arts et métiers, ainsi que celle du 31 janvier 1909 sur les écoles techniques cantonales.

Berne, 20 février 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dr *R. Tschäppät*

Le chancelier:
Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 2 juin 1957

constate:

La loi sur les écoles techniques a été adoptée par 25 808 voix contre 13 865

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 14 juin 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
H. Huber

Le chancelier:
Schneider

Arrêté populaire
concernant des subventions de construction et
d'installation en faveur de l'Hospice de Frienisberg

2 juin
1957

Les subventions suivantes sont allouées en faveur de la rénovation par étapes et de l'aménagement de l'Hospice de Frienisberg, dont le devis se monte à fr. 4 216 400.—: 20 % pour les divisions des pensionnaires et des hommes, 40 % pour la division des malades, au total fr. 1 153 860.—.

De la subvention totale sera porté au compte d'Etat de 1957 (Compte 2500 949 20, Divers subsides de constructions) un poste de fr. 50 000.—

Le solde sera réparti comme suit:

Budget de 1958 . . .	fr. 160 000.—
Budget de 1959 . . .	fr. 220 000.—
Budget de 1960 . . .	fr. 315 000.—
Budget de 1961 . . .	fr. 408 860.—
	fr. 1 153 860.—

Les fonds non utilisés au cours de l'année budgétaire seront mis en réserve.

Le Conseil-exécutif est chargé de procéder au versement des subventions pour les diverses étapes des travaux; suivant l'avancement de ces derniers, il aura la faculté de verser des avances.

Le Grand Conseil est autorisé à allouer des subventions selon les taux mentionnés à l'art. 1^{er} en cas de dépassement de frais pouvant résulter d'un renchérissement du matériel ou de la main-d'œuvre.

2 juin
1957

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 25 367 voix
contre 14 970

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 14 juin 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Arrêté populaire
concernant les transformations et constructions
nouvelles à effectuer à l'Ecole normale de Hofwil

1° Un crédit de fr. 5 035 000.— est alloué en vue des travaux de transformation et de construction à effectuer dans le cadre de la réorganisation de l'Ecole normale de Hofwil.

2° Le crédit alloué se répartira comme suit:

- a) fr. 4 599 000.— à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 1 de la Direction des travaux publics (constructions nouvelles et transformations), réparti sur les années 1958 à 1960;
- b) fr. 436 000.— à charge de la rubrique budgétaire 2010 770 de la Direction de l'instruction publique (acquisition de mobilier, etc.) montant porté au budget de l'année 1958.

3° Le présent arrêté sera soumis au vote populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 21 février 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dr R. Tschäppät

Le chancelier:
Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 2 juin 1957

constate:

2 juin
1957

Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois dès son acceptation par le peuple.

Berne, 25 février 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dr *R. Tschäppät*

Le chancelier:
Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 2 juin 1957

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 30 181 voix contre 10 129

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 14 juin 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
H. Huber

Le chancelier:
Schneider

Règlement

concernant les examens des candidats au ministère de l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 21 à 24 de la loi du 6 mai 1945 sur
l'organisation des cultes,

entendu le Conseil synodal de l'Eglise évangélique réformée
du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des cultes,

arrête:

I. Commission d'examen

Art. 1^{er}. La Commission des examens en théologie évangé-
lique se compose des professeurs ordinaires et extraordinaires de
la Faculté de théologie protestante de l'Université de Berne et de
cinq autres membres, qui sont nommés par le Synode évangélique
réformé, sur la proposition non obligatoire du Conseil synodal,
pour une période de quatre ans.

Le président de la commission est désigné parmi les membres
de celle-ci par le Conseil-exécutif; pour le surplus, la commission
se constitue elle-même.

Art. 2. La commission se réunit ordinairement en avril et en
octobre, et extraordinairement lorsque les autorités supérieures de
l'Etat ou de l'Eglise le demandent, ou lorsque la commission elle-
même ou son président le jugent nécessaire.

La Direction des cultes fixe les jetons de présence, ainsi que
les indemnités dues pour les déplacements et l'examen des travaux
écrits.

Art. 3. Les attributions de la commission sont déterminées
par les art. 21 à 24 de la loi du 6 mai 1945. Elle doit notamment

4 juin
1957

fixer les jours des examens, examiner les pièces produites par les candidats, arrêter les sujets des épreuves écrites, désigner les examinateurs et les rapporteurs, procéder à l'examen, en établir le résultat et donner à la Direction des cultes et au Conseil-exécutif son appréciation de ce résultat. La commission donne également son préavis quant aux demandes d'admission dans le clergé bernois émanant de candidats ayant subi leurs examens ailleurs (art. 23 de la loi sur les cultes).

II. Examens

Art. 4. Les examens sont oraux et écrits; ils se divisent en un examen propédeutique et un examen final, qui est à la fois théorique et pratique.

La date en sera publiée à temps par affichage au tableau noir de l'Université et par insertion dans la «Feuille officielle». Un délai de quatre semaines est accordé pour s'inscrire et produire les pièces exigées par les art. 6, 10 et 13 du présent règlement.

Art. 5. Les candidats paient à la Direction des cultes une finance de 40 fr. pour chacun des examens (propédeutique, théorique, pratique). Cette finance reste acquise à l'Etat même lorsque le candidat échoue ou se retire avant la fin de l'examen, à moins que dans ce dernier cas il ne produise un certificat médical.

A. Premier examen

Art. 6. Pour être admis au premier examen, le candidat doit joindre à sa demande les pièces suivantes:

- a) un certificat de maturité délivré par un gymnase reconnu (cf. aussi l'art. 25 ci-après);
- b) un certificat officiel constatant qu'il a suivi pendant au moins deux ans les cours d'une Faculté de théologie protestante;
- c) un certificat de l'autorité compétente constatant qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il est de bonne vie et mœurs;
- d) son acte de naissance;
- e) un curriculum vitae;
- f) la quittance de la finance d'examen.

Art. 7. L'examen écrit consiste en un travail à huis clos sur un sujet d'histoire ecclésiastique, pour lequel il sera accordé quatre heures au candidat.

Art. 8. L'examen oral a pour objet:

- a) l'histoire de la philosophie;
- b) l'histoire générale des religions;
- c) l'histoire ecclésiastique, tant générale que suisse;
- d) et e) Ancien et Nouveau Testament (connaissance des livres de la Bible, traduction de morceaux faciles tirés des Testaments, introduction à l'Ancien et au Nouveau Testament, histoire d'Israël, du judaïsme de la décadence et du christianisme primitif).

B. Second examen

Art. 9. Le second examen comprend une épreuve théorique et une épreuve pratique qui ont lieu la première après neuf semestres d'études au moins, la seconde après un cours préparatoire pratique de six à huit semaines et un stage de six mois au moins.

I. Epreuve théorique

Art. 10. Pour être admis à l'épreuve théorique, le candidat doit joindre à sa demande les pièces suivantes:

- a) un certificat établissant qu'il a réussi son premier examen;
- b) des certificats constatant qu'il a fait au moins neuf semestres d'études universitaires, avec cours et exercices pratiques (voir art. 12 et 15);
- c) une dissertation scientifique sur un sujet choisi librement dans une branche quelconque de la théologie;
- d) un certificat de moralité;
- e) son acte de naissance;
- f) la quittance de la finance d'examen.

Art. 11. Les épreuves écrites ont lieu à huis clos et il est accordé pour chacune d'elles quatre heures. Elles sont au nombre de trois et comprennent:

- a) la traduction et l'explication d'un morceau de l'Ancien Testament, avec dissertation sur un thème tiré de la théologie de ce Testament;

4 juin
1957

- b) la traduction et l'explication d'un morceau du Nouveau Testament, avec dissertation sur un thème tiré de la théologie de ce Testament;
- c) un travail sur un sujet de l'histoire des dogmes et de théologie systématique.

Art. 12. Les épreuves orales ont pour objet:

- a) l'exégèse et la théologie de l'Ancien Testament;
- b) l'exégèse et la théologie du Nouveau Testament;
- c) l'histoire des dogmes et la dogmatique;
- d) la morale chrétienne;
- e) la connaissance des confessions, des églises et des sectes.

II. Epreuve pratique

Art. 13. L'admission à l'épreuve pratique, après l'épreuve théorique subie avec succès, est subordonnée à la production des pièces suivantes, qui seront jointes à la demande d'inscription:

- a) l'attestation de l'appartenance à l'Eglise réformée évangélique (voir art. 6 de la Constitution de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne);
- b) un certificat constatant que le candidat a suivi pendant au moins trois semestres les exercices homilétiques et catéchétiques;
- c) un certificat portant que le candidat a suivi le cours pratique (art. 9);
- d) un certificat de moralité;
- e) un curriculum vitae;
- f) la quittance de la finance d'examen.

Art. 14. L'épreuve écrite consiste en une analyse homilétique et une analyse catéchétique d'un texte donné; le candidat a quatre heures pour chacun de ces travaux.

Art. 15. L'épreuve orale embrasse les objets suivants:

- a) théologie pratique (homilétique, liturgie, casuel, catéchétique, théologie pastorale, charité chrétienne) et pédagogie, combinée avec la psychologie;

- b) un sermon d'épreuve, prêché sans manuscrit;
- c) un catéchisme traitant un texte donné huit jours d'avance.

4 juin
1957

En matière de catéchisme, le candidat peut aussi être invité à traiter un thème.

III. Mode de procéder aux examens

Art. 16. Le président de la commission fixe le programme des examens.

La commission peut charger la Faculté de désigner les sujets des travaux à huis clos et de pourvoir à la surveillance. Ces travaux se feront toujours suffisamment tôt avant l'examen oral; ils seront ensuite adressés à des rapporteurs spéciaux, qui donneront leur avis par écrit, et le tout sera mis en circulation parmi les membres de la commission. Pour la désignation des examinateurs et rapporteurs, on aura égard en premier lieu aux professeurs enseignant les branches en cause à l'Université.

Art. 17. Les résultats des épreuves écrites et orales pour chaque branche, ou chaque groupe de branches, de même que la dissertation scientifique (art. 10 c), sont appréciés par la commission, sur la proposition des rapporteurs et examinateurs, au moyen des notes 1, 2, 3, 4, 5. La moyenne arithmétique des notes obtenues constitue la note générale, pour laquelle les fractions égales ou supérieures à $\frac{1}{2}$ déterminent l'attribution de la note moins bonne.

Les examens sont réputés suffisants si la note générale n'est pas inférieure à 3 et si, en outre, le candidat n'a pas obtenu moins de 3 pour la majorité des branches, ni comme moyenne de ses travaux homilétiques et catéchétiques dans l'examen pratique.

Pour la validité des décisions de la commission, la présence de la majorité absolue de tous ses membres est nécessaire. Le président vote comme les autres membres et, en cas de partage, sa voix est prépondérante.

Le candidat est réputé avoir échoué s'il s'est retiré avant la fin des épreuves, à moins qu'il ne se justifie au moyen d'un certificat médical. Chaque épreuve ne peut être répétée qu'une fois.

Art. 18. La commission délivre aux candidats dont l'examen est satisfaisant un certificat officiel, qui fait mention de toutes

4 juin
1957

leurs notes de branches ainsi que de la note générale, avec la moyenne arithmétique. Pour la note générale, le 2 est divisé en 2 *a* et 2 *b*.

La commission présente à la Direction des cultes un rapport sur les résultats des examens et, dès que le certificat constatant que le candidat a accompli d'une manière satisfaisante le stage requis est produit, elle fait à la même autorité ses propositions à l'intention du Conseil-exécutif concernant l'admission dans le ministère évangélique réformé.

Art. 19. La commission peut, si elle estime qu'un candidat n'est pas apte à exercer le ministère, lui conseiller lors des examens préparatoires déjà de choisir une autre profession. Elle est tenue de signaler les cas de ce genre à la Direction des cultes.

IV. Ecclésiastiques ayant subi leurs épreuves au dehors

(art. 21 de la loi)

Art. 20. Les candidats de langue française du territoire ecclésiastique bernois sont recommandés à l'admission dans le clergé bernois

- a)* s'ils ont subi un examen théologique final équivalent;
- b)* s'ils sont déclarés aptes à exercer le ministère;
- c)* s'ils ont présenté un sermon d'épreuve jugé suffisant par la commission d'examen.

Art. 21. Les examens suisses d'admission aux fonctions pastorales de l'Eglise réformée sont reconnus valables sous réserve de réciprocité.

Si l'équivalence est douteuse ou si la commission l'estime nécessaire, elle peut exiger du candidat qu'il présente un travail scientifique et se soumette à un examen restreint (colloquium), dont elle fixe l'étendue.

On exigera dans tous les cas un sermon d'épreuve et, suivant les circonstances, un catéchisme d'épreuve.

Tous les candidats doivent justifier d'un travail en matière d'activité ecclésiastique équivalent au stage bernois. La commis-

sion d'examen décide de l'équivalence sur le vu des pièces produites.

4 juin
1957

Art. 22. Les candidats de nationalité suisse qui ont subi un examen théologique final équivalent à l'étranger sont recommandés à l'admission dans le clergé bernois une fois remplies les conditions fixées à l'art. 21. Ils doivent dans tous les cas se soumettre à un sermon d'épreuve, éventuellement à un catéchisme d'épreuve, et justifier de la connaissance de la législation ecclésiastique bernoise.

Ces conditions s'appliquent également aux étrangers entrant en considération pour l'admission dans le clergé bernois en vertu de l'art. 24, ch. 3, de la loi. Ces candidats doivent subir un examen restreint (colloquium), si la commission estime pareille mesure nécessaire à son information.

Art. 23. Dans tous ces cas, la commission décide simplement si l'examen, soit la demande d'agrégation, peut être admis ou non.

Art. 24. Les candidats qui sollicitent leur admission dans le ministère réformé bernois ont à verser une finance de 40 fr. en présentant leur demande. Cette finance est remboursée au cas où la demande est écartée.

V. Examens complémentaires de langues

Art. 25. Si le certificat de maturité ou d'autres pièces justificatives n'établissent pas que le candidat connaît suffisamment les langues anciennes (latin, grec et hébreu), celui-ci doit faire un examen complémentaire en ces langues, et cela au plus tard deux semestres avant le premier examen de théologie.

Le cas des porteurs du brevet bernois de maître secondaire sera traité de la même manière.

Les candidats qui possèdent le certificat de sortie d'une école de théologie libre peuvent également se procurer, au moyen d'un tel examen complémentaire, les justifications qui leur manqueraient concernant ces langues. Une partie de leur temps d'études, mais cinq semestres au plus, pourra d'autre part leur être comptée.

4 juin
1957**VI. Dispositions transitoires**

Art. 26. La commission d'examen peut, d'entente avec le Conseil synodal, apporter en tout temps des changements au présent règlement, sans qu'il soit besoin d'une revision proprement dite, mais seulement quant aux points ci-après:

- a) répartition des matières entre les divers examens; formation ou dissociation de groupes de branches;
- b) introduction d'un choix de sujets pour les examens écrits; limitation ou division des matières des examens;
- c) mode d'appréciation des connaissances;
- d) fixation de la durée des épreuves.

Toutes modifications de cette nature ne déploieront cependant leurs effets qu'après un délai de six mois dès leur publication. Elles seront affichées au tableau noir de l'Université et publiées dans la Feuille officielle. La Direction des cultes en sera avisée au préalable.

Art. 27. Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} octobre 1957.

Les étudiantes en théologie qui ont subi leur examen propédeutique d'après le règlement du 30 décembre 1938 pourront également subir leur examen final d'après ce règlement.

Art. 28. Le présent règlement abroge celui du 30 décembre 1938. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 4 juin 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance
concernant le fonds de la commission pour la protection
de la nature

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Art. 1^{er}. Le fonds de la commission pour la protection de la nature est placé à titre de fonds spécial à la Caisse hypothécaire, en application de l'art. 1, al. 2 et 3, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat.

Art. 2. Le président de la commission pour la protection de la nature a qualité pour statuer sur l'utilisation du fonds. Il peut déléguer son droit de disposition au caissier de la commission.

Art. 3. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée de la manière usuelle.

Berne, 7 juin 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

21 juin
1957

Ordonnance
du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux
privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, le cours d'eau privé suivant est placé sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Commune qu'elles traversent	District
Landiswilbach	Goldbach	Landiswil	Konolfingen

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 21 juin 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Arrêté du Conseil-exécutif
relatif au décret du 13 février 1956 sur les traitements
des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de
Berne

21 juin
1957

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Section présidentielle,

arrête:

Article 1^{er}. L'art. 9, al. 2, du décret du 13 février 1956 contient une erreur. Le texte rectifié est le suivant:

«*Art. 9, al. 2.* Les agents veufs ou divorcés qui ont ménagé en propre, de même que les célibataires, veufs et divorcés sans ménage en propre mais qui assument une obligation d'assistance ou qui font ménage en commun avec leurs parents ou des frères et sœurs, et qui subviennent en majeure partie aux frais, touchent l'allocation familiale ou l'allocation de résidence des gens mariés. Selon les circonstances particulières du cas, la Direction des finances peut d'ailleurs accorder les deux allocations, soit entièrement, soit en partie.»

Art. 2. La présente rectification sera publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 21 juin 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider